Informations de base

2002/0286(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Gaz et électricité: règles de TVA en fonction du lieu de livraison (modif. directive 77/388/CEE) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	RAPKAY Bernhard (PSE)	20/01/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	VAN VELZEN W.G. (PPE-DE)	23/01/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2530	2003-10-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/12/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0688	Résumé
19/12/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/04/2003	Vote en commission		Résumé

29/04/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0139/2003	
13/05/2003	Décision du Parlement	T5-0198/2003	Résumé
07/10/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/10/2003	Fin de la procédure au Parlement		
11/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0286(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/16982

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0139/2003	29/04/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0198/2003 JO C 067 17.03.2004, p. 0027-0069 E	13/05/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0688	05/12/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0264/2003 JO C 133 06.06.2003, p. 0058-0062	26/03/2003	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0409/2003	26/03/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2003/0092 JO L 260 11.10.2003, p. 0008-0009	Résumé

Gaz et électricité: règles de TVA en fonction du lieu de livraison (modif. directive 77/388/CEE)

2002/0286(CNS) - 13/05/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bernhard RAPKAY (PSE, D), le Parlement européen apporte son soutien à cette proposition technique sous réserve d'un petit nombre d'amendements qui visent essentiellement à la rendre plus compréhensible. Pour le Parlement, il importe d'effectuer, du point de vue de l'imposition fiscale, la distinction entre un particulier consommateur final et une entreprise. Un autre amendement vise à parachever la définition de la fourniture de services proposée par la Commission en y ajoutant les services auxiliaires pour couvrir ainsi tous les services liés au réseau. Cela est d'autant plus utile qu'il n'est pas toujours aisé de fournir une définition claire de ce que constituent l'accès et le transport.

Gaz et électricité: règles de TVA en fonction du lieu de livraison (modif. directive 77/388/CEE)

2002/0286(CNS) - 07/10/2003 - Acte final

OBJECTIF : adopter de nouvelles règles d'application de la TVA aux livraisons de gaz et d'électricité afin de faciliter le fonctionnement du marché intérieur. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/92/CE du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité. CONTENU : afin d'éviter la double imposition ou la non- imposition, la directive harmonise les règles régissant le lieu de prestation des services de transmission et de transport. Les nouvelles règles prévoient, pour les livraisons de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité, que le lieu d'imposition ne sera plus le lieu où les marchandises se trouvent physiquement, ce qui constitue le principe de base en matière de TVA. Les règles distinguent deux catégories de livraisons de gaz et d'électricité: les livraisons aux négociants effectuées en vue de leur revente et les livraisons aux consommateurs finals, qu'ils soient ou non des négociants. Les livraisons de gaz et d'électricité aux négociants sont imposables sur le lieu où cette personne est établie ou a un établissement stable pour la livraison des marchandises. Les livraisons destinées à des consommateurs finals sont imposables à l'endroit de la consommation du gaz et de l'électricité. Ceci est normalement le lieu ou le compteur du client est situé. Ceci garantira que la TVA reviendra à l'État membre dans lequel a lieu la consommation finale. L'importation de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité devrait être exonérée de la TVA afin d'éviter une double imposition. Les modifications des règles régissant le lieu de livraison du gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou de l'électricité devraient être assorties d'un mécanisme obligatoire d'autoliquidation si l'acquéreur est une personne identifiée aux fins de la TVA. ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/10/2003. MISE EN OEUVRE : 01/01/2005.

Gaz et électricité: règles de TVA en fonction du lieu de livraison (modif. directive 77/388/CEE)

2002/0286(CNS) - 05/12/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : ajuster les règles de TVA concernant le lieu d'imposition en vue de parvenir à un véritable marché intérieur du gaz et de l'électricité. CONTENU : la libéralisation croissante du secteur de la distribution du secteur du gaz et de l'électricité fait qu'il est devenu urgent de réexaminer les règles actuelles de TVA afin de faire en sorte qu'elles soient compatibles avec la nécessité d'imposer ces livraisons d'une manière exacte et simple. Ces nouveaux marchés soulèvent aussi de nouveaux problèmes, tels que l'imposition des frais de transport. La Commission estime que l'application des dispositions du régime de TVA actuel, notamment de l'exonération accordée aux livraisons intracommunautaires et l'imposition des acquisitions intracommunautaires, aux livraisons de gaz et d'électricité soulève des problèmes inutiles. La Commission propose dès lors de modifier les règles concernant le lieu d'imposition afin de faciliter le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie. La solution préconisée est l'imposition de toutes les livraisons, avant le stade final, à l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable et où s'effectue la livraison de gaz et d'électricité. Pour simplifier l'imposition, ce principe sera flanqué d'un mécanisme d'autoliquidation lorsque le fournisseur et l'acheteur ne sont pas établis sur le même territoire. D'autre part, les règles proposées visent à assurer que la livraison de gaz et d'électricité au stade final, c'est-à-dire principalement du distributeur au consommateur final, sera taxée à l'endroit où s'opère effectivement la mise à la consommation. Dans la pratique, le lieu d'utilisation et de consommation sera l'endroit où s'effectue le relevé de la consommation de gaz et d'électricité, qui souvent coïncide avec l'endroit où le consommateur final est établi, a son domicile ou réside habituellement. Il résulte de ces modifications que toutes les

livraisons de gaz et d'électricité effectuées à des fins de revente (du producteur au distributeur) sont imposables dans le pays où est établi l'acheteur. Grâce au mécanisme d'autoliquidation obligatoire, il ne sera plus nécessaire pour les fournisseurs de s'identifier à la TVA dans d'autres États membres. D'autre part, pour les livraisons directes aux consommateurs finals établis dans un autre État membre, qu'ils soient ou non assujettis, les producteurs et/ou opérateurs devront, en principe, se faire enregistrer aux fins de la TVA dans le pays où est établi leur client. La présente proposition ne vise qu'à couvrir la fourniture d'électricité par câble et de gaz naturel, y compris de gaz naturel liquéfié (GNL), par gazoduc. Le gaz commercialisé en bouteille sera soumis aux règles d'imposition existantes.